

**RÈGLEMENT 1 – RÉGIE INTERNE**

ADOPTÉ 304-S-CA-3149 (07-06-2011)

MODIFIÉ 409-S-CA-4532 (29-10-2019)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Objet**

Le présent règlement détermine la régie des instances statutaires de même que des dispositions générales relatives à la gestion de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT).

**1.2 Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

**Loi** : La Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chapitre U.1;

**Université ou UQAT** : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

**Conseil, Commission** : conseil d'administration de l'UQAT; commission des études de l'UQAT;

**Professeur** : toute personne engagée à ce titre par l'UQAT;

**Étudiant** : toute personne admise à un programme d'études à l'UQAT et inscrite à au moins un cours crédité pour deux des trois sessions du calendrier universitaire;

**Chargé de cours** : toute personne engagée à ce titre par l'UQAT;

**Diplômé** : toute personne détenant un diplôme dans un des programmes dispensés par l'UQAT;

**Entité académique** : entité regroupant des professeurs, la gestion de programmes, l'encadrement des étudiants et l'organisation de la recherche suivant les dispositions du règlement 7 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche »;

**Instances statutaires** : le conseil d'administration, la commission des études, le comité exécutif;

**1.3 Siège**

Le siège de l'UQAT est situé à Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, au 445 boulevard de l'Université.

#### 1.4 Sceau

Le sceau de l'Université est celui dont l'impression apparaît en marge.

#### 1.5 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement 1 ».

#### 1.6 Année financière

L'année financière de l'UQAT débute le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

#### 1.7 Vérification des livres

Les livres et états financiers de l'Université sont examinés par un auditeur indépendant. L'auditeur indépendant est nommé par le conseil pour une période déterminée, à la suite d'un appel d'offres.

Les états financiers vérifiés, le rapport financier annuel et l'état de traitement du personnel de direction sont soumis au comité d'audit qui les présente au conseil d'administration dans les délais prévus à la Loi, dans la mesure où les données sur les calculs définitifs ont été fournies par le gouvernement.

#### 1.8 Registres

L'Université doit tenir à son siège, un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a. L'original ou une copie certifiée des lettres patentes de la Corporation instituée en vertu de la loi;
- b. L'original ou une copie certifiée de la nomination de ses membres par le gouvernement;
- c. Une copie des règlements généraux de l'Assemblée des gouverneurs et du Conseil des études, adoptés en vertu de la loi;
- d. Une copie des règlements de l'UQAT et des résolutions de son conseil d'administration, de sa commission des études et de son comité exécutif;
- e. Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et ceux de la commission des études;
- f. La liste des nom, prénom, occupation et adresse de chacun des membres du conseil, en indiquant pour chacun la date de sa nomination, la durée de son mandat et la date où il a cessé d'être membre et en y annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par le gouvernement;

- g. Les budgets, incluant les plans des effectifs, les états financiers, et l'état de traitement du personnel de direction de l'UQAT;
- h. Les titres de propriété et les contrats d'importance et de caractère permanent, ainsi que les créances garanties par hypothèque et le nom des créanciers et/ou pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
- i. Les actes faits sous les dispositions de l'article 31 de la loi et requérant l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs ou du président, en y annexant une copie de cette autorisation;
- j. Les décrets et autres décisions du gouvernement ou du ministre et la correspondance échangée avec le ministre et le gouvernement pour toutes matières qui, selon les dispositions de la loi, requièrent leur approbation ou leur intervention;
- k. Les mandats provenant des organismes statutaires et qui sont attribués aux officiers ou autres agents comportant une délégation en matière administrative ou financière;
- l. Les conventions collectives ou contrats de travail en vigueur ou échus, et les lettres d'entente s'y rattachant;
- m. Les documents et procédures sur toute affaire soumise ou devant être soumise à un tribunal judiciaire ou administratif ou à un arbitrage;
- n. Les ententes, accords et contrats de coopération ou de services avec les organismes extérieurs;
- o. Toute pièce jugée indispensable ou utile par le conseil; le conseil peut, par résolution, décider de toute autre inscription qui devrait être consignée aux registres ainsi que de la forme de ces registres.

## ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 2.1 Composition et nomination

Le conseil d'administration se compose des membres nommés en vertu des dispositions de la loi.

### 2.2 Qualité nécessaire pour être nommé

#### 2.2.1 À titre de personne exerçant une fonction de direction.

A la qualité nécessaire pour être nommée aux termes de l'article 32-b de la loi, la personne exerçant les fonctions suivantes :

1. postes de cadres supérieurs et de cadres;
2. personne exerçant des fonctions de direction d'enseignement ou de direction de recherche.

Cependant, compte tenu de la nature de ses activités, le secrétaire général ne peut siéger au conseil d'administration à titre de membre.

### 2.2.2 À titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche :

1. recteur;
2. vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création;
3. directeur d'unité d'enseignement et de recherche et directeur de département;
4. directeur d'un institut ou d'une école institué en vertu du règlement 7;
5. doyen de la gestion académique;
6. directeur de module ou d'une entité académique en tenant lieu, à la condition d'être professeur;
7. responsable de programme de cycle supérieur;
8. directeur de centre de recherche accrédité en vertu de la politique de la recherche.

### 2.2.3 À titre de professeur

A la qualité nécessaire pour être nommé aux termes de l'article 32-c de la loi, le professeur régulier, suppléant ou invité, le professeur-chercheur sous octroi qui n'est pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique.

### 2.2.4 À titre d'étudiant

A la qualité nécessaire pour être nommé aux termes de l'article 32-c de la loi, l'étudiant régulier qui n'est pas par ailleurs un employé régulier ou en probation, à temps complet ou partiel de l'UQAT. L'étudiant régulier doit être inscrit à chacune des sessions d'automne et d'hiver au cours du mandat pour lequel il a été nommé.

### 2.2.5 À titre de chargé de cours

A la qualité nécessaire pour être nommé aux termes de l'article 32-c de la loi, le chargé de cours qui est inscrit sur la liste de pointage pour la durée de son mandat.

### 2.2.6 À titre de diplômé

A la qualité nécessaire pour être nommé aux termes de l'article 32-f de la loi, toute personne qui détient un diplôme dans un des programmes dispensés par l'UQAT, et qui n'est pas par ailleurs un employé régulier ou en probation, à temps complet ou à temps partiel de l'Université.

### 2.3 Procédures de désignation et de nomination

Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi, de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, et des conventions collectives en vigueur à l'UQAT, les procédures de désignation et de nomination des personnes qui sont membres du conseil d'administration à titre de professeurs, de chargés de cours et de personnes désignées par le Cégep sont déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Les membres en provenance du milieu socioéconomique sont nommés par décret du gouvernement. Le conseil d'administration adopte une procédure de consultation qui tient compte de la diversité des profils d'expérience et de compétence, de la représentativité du territoire, de la représentation des Premiers Peuples et de l'objectif d'atteindre la parité femmes-hommes. Les relations et les intérêts de nature philanthropique des personnes ne sont pas pris en compte.

### 2.4 Vacance, démission, absence, perte de qualité

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire du conseil. Sous réserve de l'article 36 de la loi, cette démission ne prend effet qu'à partir de la date de son acceptation par le conseil.

Il appartient au secrétaire général d'informer le conseil de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

Tout membre visé aux paragraphes **b** et **c** de l'article 32 de la loi cesse de faire partie du conseil d'administration de l'Université dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Sous réserve des articles 34 et 35 de la loi, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leur successeur, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Il sera loisible au conseil de mandater le recteur pour faire une demande de décret en vue du remplacement d'un membre qui néglige d'assister à cinq réunions consécutives, ou à la moitié des réunions de l'année, sans raison valable.

### 2.5 Compétence

Le conseil exerce les droits et les pouvoirs de l'Université selon la loi.

Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1- s'assurer du respect de la mission et des valeurs de l'Université;
- 2- adopter les orientations stratégiques;
- 3- approuver les prévisions budgétaires, les budgets, les plans d'immobilisations, les états financiers, le plan des effectifs;
- 4- adopter les règlements, politiques et procédures applicables à l'ensemble de la communauté universitaire;
- 5- s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles de l'Université;
- 6- suivre la situation financière et s'assurer des contrôles appropriés;
- 7- s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;
- 8- approuver les conventions collectives et les protocoles en tenant lieu;
- 9- approuver les contrats et autres ententes relevant de sa juridiction;
- 10- nommer l'auditeur indépendant;
- 11- autoriser l'embauche des professeurs;
- 12- autoriser l'embauche et l'affectation des cadres supérieurs et des cadres.

## 2.6 Exercice des pouvoirs

Le conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf pour les matières qui, aux termes de la Loi sur l'Université du Québec et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19 de la loi ou en vertu des règlements de l'Université, doivent être exercés par règlement.

## ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL

### 3.1 Président et vice-président

Chaque année, au cours d'une réunion ordinaire, le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les membres désignés en vertu des paragraphes d, e et f de l'article 32 de la loi.

La fonction du président du conseil est de diriger les débats lors des assemblées. En outre, le président du conseil possède et exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue spécifiquement par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions du président. En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une réunion, le conseil choisit un autre membre pour présider l'assemblée.

### 3.2 Secrétaire du conseil

Le secrétaire général agit comme secrétaire du conseil. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le conseil désigne un secrétaire d'assemblée. Le secrétaire du conseil peut se faire assister lors de la prise en note des délibérations.

### 3.3 Réunions ordinaires

Le conseil doit tenir des réunions ordinaires aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq par année, aux dates et heures déterminées par le conseil.

### 3.4 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président ou du recteur, ou à la demande écrite de cinq membres du conseil.

Au cours d'une réunion extraordinaire, aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation ne peut être traité, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent, ou à moins que les membres absents aient renoncé à l'avis ou aient consenti à ce que des sujets autres que ceux mentionnés à l'ordre du jour puissent être traités à une telle réunion.

### 3.5 Convocation

#### 3.5.1 Réunions ordinaires

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du conseil, au moins sept (7) jours francs à l'avance, un avis de convocation accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de la réunion ordinaire précédente et d'un projet d'ordre du jour.

#### 3.5.2 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires sont convoquées par le secrétaire général, qui expédie à chaque membre du conseil, au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion, un avis de convocation indiquant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

3.5.3 Tout avis adressé à un membre du conseil est réputé avoir été reçu à compter de sa mise à la poste, de l'expédition d'une télécopie ou d'un courrier électronique, de son dépôt sur le site Intranet du secrétariat général, ou de sa réception par messagerie.

### 3.6 Réunion sans avis

Toute réunion pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Une résolution qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion ordinaire.

### 3.7 Lieu des réunions

Les réunions du conseil se tiennent au siège de l'Université, à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les réunions du conseil peuvent être tenues sous la forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences.

### 3.8 Quorum

Les réunions du conseil sont valides lorsque la majorité des membres en fonction sont présents.

Lorsque des points à l'ordre du jour sont discutés en vertu des articles 37.1 et 37.2 de la loi, le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction qui sont habilités à voter.

### 3.9 Vote

Une décision du conseil est prise lorsque le nombre de votes exprimés en faveur de la résolution est équivalent à la majorité des votes exprimés par les membres présents et habilités à voter.

L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Le vote est pris à main levée. Cependant un membre peut demander le vote au scrutin secret.

Lorsque des membres participent à une réunion par conférence téléphonique, le vote doit être exprimé oralement. Les interventions des membres doivent être précédées par l'identification de la personne qui prend la parole. Si le scrutin secret est demandé, des dispositions sont prises afin de permettre aux personnes en ligne d'exprimer confidentiellement leur vote par téléphone au secrétaire général ou à la personne désignée par lui, qui enregistre le vote sur un bulletin placé avec les bulletins des autres membres.



Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil.

À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution ait été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve *prima facie* de l'adoption ou de rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou les proportions du vote enregistré.

À toute réunion, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président que la résolution a été adoptée unanimement fait preuve *ipso facto*.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du conseil; en aucun cas, le président n'a de voix prépondérante; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

### 3.10 Procédure

3.10.1 Le conseil adopte, par résolution, des règles pour la gouverne de ses délibérations.

3.10.2 Lors d'une réunion du conseil, à la demande d'un membre, l'assemblée utilise les règles pour la gouverne de ses délibérations, adoptées en vertu de l'article 3.10.1 du présent règlement.

### 3.11 Procès-verbal

Le secrétaire général doit tenir et signer le procès-verbal de chaque réunion du conseil. Après son adoption, lors de la réunion subséquente, il est signé par la personne présidant l'assemblée.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption, à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins trois (3) jours avant le jour de la réunion, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par décision unanime des membres présents.

### 3.12 Publicité

La publicité des réunions et des procès-verbaux du conseil est régie par les résolutions que le conseil adopte à cette fin.

### 3.13 Observateurs et invités

Le conseil reconnaît deux types d'observateurs :

### 3.13.1 Observateur sans droit de parole

Toute personne peut assister à une réunion du conseil, dans la mesure des possibilités matérielles, pourvu qu'elle fasse sa demande au secrétaire général, quatre (4) jours francs avant le jour de la réunion. Le secrétaire général avise le président du conseil et le recteur de cette demande dans les meilleurs délais. Le président du conseil soumet la demande aux membres du conseil au début de la réunion, qui acceptent ou non la présence de cet observateur. La personne n'a pas le droit de parole.

Dans le cas où cette personne est un membre du personnel, elle doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

### 3.13.2 Observateur avec droit de parole

a. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et le vice-recteur aux ressources siègent au conseil d'administration à titre d'observateurs avec droit de parole, dans la mesure où ils ne sont pas membres du conseil en vertu de l'article 32-b de la loi.

b. Un employé de l'UQAT, choisi parmi les catégories professionnel, technique, bureau, métiers et services, est désigné pour siéger au conseil, à titre d'observateur, avec droit de parole. Cette personne est désignée suivant la procédure adoptée par résolution, par le conseil. Son mandat est d'une durée de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

Elle doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

### 3.13.3 Invités

Lorsqu'ils le jugent utile ou que l'assemblée le demande, le président ou le recteur peuvent convoquer toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

### 3.13.4 Présentation au conseil d'administration

Toute personne ou tout groupe qui désire se faire entendre par les membres du conseil doit faire parvenir au secrétaire général, dans un délai de dix jours ouvrables avant la date de la réunion, une demande écrite motivant les raisons de la comparution. Cette demande est transmise au président et

au recteur qui jugent si la raison invoquée justifie cette présentation; le président fait rapport au conseil d'administration.

### 3.14 Huis clos

Toute délibération, discussion, décision, résolution, dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits, est tenue à huis clos.

Le conseil peut en tout temps décréter le huis clos, à la demande d'un de ses membres dûment appuyée.

Lorsque le huis clos est décrété sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, seuls les membres votants, le secrétaire général et la personne qui l'assiste restent présents.

Nonobstant les alinéas précédents, les membres du conseil peuvent décider qu'un sujet sera traité à huis clos et préciser si les personnes présentes à titre d'observateur, d'invité ou de personne autorisée à comparaître peuvent demeurer dans la salle. Les personnes présentes sont tenues à la confidentialité.

Les personnes présentes lors de ces délibérations sont tenues au huis clos.

Le secrétaire général ne tient qu'un sommaire des délibérations et des résolutions en découlant, dont il conserve la garde et contrôle la diffusion.

### 3.15 Conflit d'intérêts

Sous réserve des articles 37.1 et 37.2 de la loi et du règlement numéro 8 de l'UQAT :

Tout membre du conseil qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans une affaire avec l'UQAT est tenu de faire connaître son intérêt au conseil.

Un avis général par lequel un membre fait connaître au conseil qu'il doit être tenu comme étant intéressé dans telle affaire qui peut être traitée par l'Université est une déclaration suffisante des intérêts qu'il peut avoir dans cette affaire.

Nul administrateur ne doit voter relativement à une affaire dans laquelle il est ainsi intéressé et, s'il le fait, son vote est nul.

Un membre du conseil qui est également un salarié de l'Université doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat de travail collectif qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'Université, par lesquelles il serait aussi visé.

En matière de conflits d'intérêts, dans le cas de doute, l'assemblée du conseil d'administration sera souveraine et sa décision finale.

#### **ARTICLE 4 - OFFICIERS DE L'UNIVERSITÉ**

##### **4.1 Les officiers de l'Université sont :**

- a. le recteur;
- b. le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- c. le vice-recteur aux ressources;
- d. le secrétaire général;
- e. le registraire;
- f. le vice-recteur adjoint au développement de services et de partenariats.

Ces officiers sont nommés en vertu des articles 38 et 39 de la loi ou par le conseil d'administration dans le cas du registraire. Ils exercent les pouvoirs que leur délèguent la loi, l'Assemblée des gouverneurs et le conseil d'administration de l'Université.

##### **4.2 Absence du recteur et délégation**

En cas d'absence temporaire du recteur, sous réserve de l'article 38.1 de la loi, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche exerce les pouvoirs du recteur.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de l'Université, le conseil d'administration peut déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs d'un tel officier autre que le recteur à tout autre officier.

### 4.3 Révocation

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, révoquer la nomination de tout officier autre que le recteur.

## ARTICLE 5 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

### 5.1 Composition

Le comité exécutif se compose du président du conseil d'administration, du recteur et de trois membres du conseil choisis parmi les personnes visées aux paragraphes c, d, e et f de l'article 32 de la loi, dont un professeur.

### 5.2 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à une réunion ordinaire du conseil. Les membres élus du comité exécutif restent en fonction tant qu'ils sont membres du conseil et tant qu'ils n'ont pas été remplacés au comité exécutif.

### 5.3 Président du comité exécutif

Le président du conseil d'administration agit comme président du comité exécutif; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le comité exécutif pourra choisir parmi ses membres, un président d'assemblée. Si l'absence ou l'incapacité du président se prolonge, le conseil d'administration pourra nommer un président intérimaire du comité exécutif.

### 5.4 Vacance

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration. Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général. Il continue cependant d'être membre du conseil, à moins qu'il n'en démissionne.

Les vacances qui surviendront au comité exécutif pour quelque cause que ce soit pourront être remplies par le conseil d'administration à une réunion. L'avis de convocation à cette réunion doit faire état de la vacance à combler.

## 5.5 Compétence

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche des affaires et à l'administration courante de l'UQAT, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil ainsi que ceux que le conseil se réserve expressément.

En plus des pouvoirs délégués au comité exécutif par le conseil d'administration à l'intérieur des différentes politiques et procédures en vigueur, le comité exécutif est chargé :

- de fixer les tarifs de location des locaux;
- de fixer les tarifs de location des équipements et des studios du service de l'audiovisuel;
- d'autoriser l'utilisation du nom corporatif de l'UQAT;
- d'attribuer l'accession à la classe I des techniciens;
- d'autoriser la signature des conventions avec les institutions financières;
- de nommer les membres de la commission des études;
- de nommer les directeurs de modules, de départements et de responsables de programmes d'études de cycles supérieurs;
- d'octroyer des régimes d'emploi à demi-temps à des professeurs;
- d'octroyer des congés sans solde à des cadres;
- de nommer les membres du comité contre le harcèlement;
- de nommer les membres du comité d'éthique de la recherche impliquant des êtres humains;
- d'ouvrir les admissions aux programmes courts de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> cycles;
- d'ouvrir les admissions aux programmes de certificats.

De plus, en cas d'urgence, le comité exécutif peut adopter des mesures provisoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Université et doit faire rapport au conseil d'administration lors de la prochaine réunion de ce dernier. Le comité exécutif peut également faire au conseil d'administration des recommandations sur tous les aspects de la gestion courante de l'Université.

Le comité exécutif exerce tous ses pouvoirs par résolution.

Le comité exécutif fera rapport de ses activités à chaque réunion du conseil et celui-ci pourra alors modifier les décisions prises, à condition que ne soient pas affectés les droits acquis des tiers par suite de la mise en exécution des décisions prises. La décision d'autoriser la signature d'un contrat sera réputée ne pas avoir été exécutée tant que le contrat n'aura pas été signé.

## 5.6 Réunions et convocations

### 5.6.1 Réunions ordinaires

Le comité exécutif doit tenir des réunions aussi souvent que nécessaire.

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du comité exécutif, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour.

### 5.6.2 Réunions extraordinaires

Le recteur, le président, ou deux membres du comité exécutif pourront convoquer une réunion extraordinaire. Dans un tel cas, l'avis de convocation est donné par le secrétaire général au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Cet avis, accompagné d'un ordre du jour peut être donné verbalement, par télécopie, par courrier électronique, par la poste, ou déposé sur le site Intranet du secrétariat général.

### 5.6.3 Conférences téléphoniques et vidéoconférences

Le comité exécutif peut aussi tenir des réunions sous la forme de conférences téléphoniques et de vidéoconférences.

### 5.6.4 Quorum

Le quorum des assemblées du comité exécutif est constitué de la majorité des membres en fonction.

## 5.7 Concordance

Les articles 3.5.3, 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13.3, 3.13.4, 3.14 et 3.15 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis, au comité exécutif.

## 5.8 Présence des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration reçoivent les dossiers des réunions du comité exécutif et peuvent y assister en tout temps.

## ARTICLE 6 - COMMISSION DES ÉTUDES

### 6.1 Composition

La commission des études se compose des membres suivants :

1. le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
2. deux professeurs occupant des postes de direction d'enseignement ou de direction de recherche;
3. quatre professeurs qui n'occupent pas un poste mentionné à l'article 2 ci-dessus;
4. deux personnes choisies parmi les chargés de cours, mais avec un seul droit de vote;
5. six étudiants de l'UQAT.

### 6.2 Nominations et mandats

#### 6.2.1 Nominations

Les articles 2.2 et 2.3 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la commission des études.

6.2. Le mandat des membres de la commission des études s'établit comme suit :

1. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6.1 demeurent membres tant qu'elles occupent une des fonctions pertinentes;
2. Le mandat des personnes mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.1 est de deux ans, renouvelable consécutivement une seule fois;
3. Le mandat des étudiants est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Les membres de la commission des études continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leur successeur, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, pourvu qu'ils conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

### 6.3 Président, secrétaire et invités

La commission des études est présidée par le recteur ou, en son absence, par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Le secrétaire général agit comme secrétaire de la commission des études. Le registraire ou son représentant, le doyen de la gestion académique, un directeur de centre ou de campus, et le coordonnateur aux programmes participent aux réunions de la commission des études, sans droit de vote.



Lorsqu'il le juge utile ou que l'assemblée le demande, le président ou le recteur peut convoquer toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

#### 6.4 Concordance

Les articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13.1, 3.13.3, 3.13.4 et 3.14 du présent règlement s'appliquent, mutatis mutandis, à la commission des études.

#### 6.5 Mandat de la commission des études

Sous l'autorité du conseil d'administration, la commission des études est le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche à l'UQAT. Sous réserve des règlements généraux de l'Université du Québec, elle :

1. prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche;
2. fait au conseil d'administration, des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche;
3. exerce, en outre, les responsabilités qui lui sont expressément confiées;
4. peut donner son avis au conseil d'administration :
  - a. sur tout projet de collaboration avec toute université ou autre organisme concernant les programmes, les cours et toute activité de formation;
  - b. sur les rapports d'évaluation relatifs aux activités d'apprentissage, aux programmes ainsi que sur les rapports d'évaluation relatifs à l'organisation des études et des programmes;
  - c. sur le plan annuel de travail de l'Université.

#### 6.6 Pouvoirs de réglementation

La commission des études exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les règlements généraux; en particulier, elle prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes régissant les domaines suivants :

- a. les modes d'organisation et de fonctionnement des départements, des modules, des centres de recherche, des unités de recherche et des laboratoires de recherche, ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de suspension de leur mode régulier d'administration et de fonctionnement;
- b. les modes d'élaboration, de fermeture et de modification des programmes d'études;
- c. les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;

- d. sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue;
- e. elle prépare également et soumet à l'approbation du conseil d'administration tout autre règlement interne relatif à l'enseignement et à la recherche compatible avec les règlements généraux ou requis par eux.

#### 6.7 Pouvoirs particuliers relatifs à l'enseignement et à la recherche

La commission des études exerce également les responsabilités nécessaires à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche, notamment celles :

1. de donner son avis au conseil d'administration sur les procédures et critères de nomination et de révocation, sur la durée du mandat ainsi que sur les fonctions et attributions des personnes occupant des postes de direction, d'enseignement ou de recherche visés à l'article 2.2.1 du présent règlement;
2. de recommander au conseil d'administration, sous réserve d'un avis favorable du Conseil des études, l'ouverture ou la fermeture des programmes;
3. de promouvoir les expériences pédagogiques et de contrôler les méthodes d'enseignement;
4. de faire au conseil d'administration, des recommandations quant à la coordination interne des études de cycles supérieurs et de la recherche, tant au niveau des départements qu'à celui des centres de recherche, des unités de recherche et des laboratoires de recherche.

La commission des études peut également donner son avis au conseil d'administration relativement à la création et à l'abolition de tout poste de vice-recteur, de secrétaire général et de registraire.

La commission des études fait au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement et de la recherche, notamment la coordination entre les départements, les modules, les centres de recherche, les unités de recherche et les laboratoires de recherche.

#### 6.8 Recommandation pour l'attribution des diplômes

À la fin de chaque session, dans les délais prescrits par le Conseil des études, la commission des études prononce la certification requise pour l'émission des diplômes aux étudiants qui ont satisfait aux exigences des programmes.

Aux fins de procéder à la certification requise, elle utilise les règles d'évaluation définies par le Conseil des études.

## 6.9 Sous-commissions et comités

La commission des études peut instituer des sous-commissions et des comités, en déterminer la composition et le mandat, et en nommer les membres.

## 6.10 Membres de droit

Le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche font partie de droit de toutes les sous-commissions et de tous les comités constitués par la commission des études.

## ARTICLE 7 - AUTRES COMITÉS ET COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, former parmi ses membres et le personnel de l'Université, des comités ou des commissions selon qu'il le juge à propos.

Chaque comité ou commission ainsi formé exerce les pouvoirs, les fonctions et les activités attribués par le conseil d'administration et est responsable de ses activités envers le conseil.

Aucune dépense ne doit être faite ni aucune dette ou autre obligation contractée par un comité sans l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre les comités ou les commissions, ou en créer de nouveau, à sa discrétion.

## ARTICLE 8 - MODES DE GESTION DES BIENS, ŒUVRES ET ENTREPRISES

### 8.1 Principes généraux

Le mode de gestion des biens, œuvres et entreprises de l'UQAT se fait conformément à la loi et aux règlements, politiques, procédures et normes adoptés par l'UQAT.

Sous réserve de la Loi sur l'Université du Québec et des règlements de l'UQAT, les politiques, procédures ou normes de l'UQAT sont édictées par ses officiers dans leur sphère respective de compétence. Quand ces politiques, procédures ou normes touchent en tout ou en partie des services, départements ou bureaux autres que ceux qui relèvent de l'officier qui les a préparées, ces politiques, procédures ou normes sont approuvées par résolution du comité exécutif ou du conseil d'administration.

## 8.2 Effets de commerce et de banque

8.2.1 Tous les chèques, traites, ordres de paiement d'argent et autres effets de commerce courants sont signés par au moins deux personnes désignées par règlement du conseil.

### 8.2.2 Fac-similé

Le fac-similé des signatures des personnes autorisées peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques émis par l'UQAT et sur tout autre document, après décision du conseil. Tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées et est valide pour une somme ne dépassant pas un certain montant qui est déterminé par résolution du conseil d'administration.

## 8.3 Procédures judiciaires

Le recteur, le secrétaire général, le vice-recteur aux ressources ou toute autre personne désignée par résolution du conseil ou du comité exécutif est autorisée à instituer pour l'UQAT, les procédures judiciaires ou à répondre pour elle à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires à cette fin.

## 8.4 Signature des contrats, autorisations de dépenses, transferts de crédits, délégation de pouvoirs de signature et signature des contrats d'engagement de personnel

Les autorisations de signature des contrats, les autorisations de dépenses, de transferts de crédits, la délégation de pouvoirs de signature et les autorisations de signature de contrats relatifs à l'engagement du personnel sont adoptées par règlement du conseil d'administration.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense qui ne sont, ni prévus au budget, ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil d'administration ou le comité exécutif entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'Université, à moins que telle dépense ne soit faite par une personne habituellement autorisée à ce faire par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

## ARTICLE 10 - PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

**10.1** L'Université reconnaît, par la présente, que tous et chacun des membres du conseil d'administration (administrateurs et officiers), ainsi que les membres de tout comité ou administrateurs d'organisations apparentées à l'UQAT ont accepté leur poste et remplissent leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'entre eux ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs et sa succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Université contre :

- a. tous les frais, charges et dépenses quelconques que ledit administrateur ou officier encoure relativement à toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, toute action ou affaire quelconque accompli, fait ou permis par lui, dans l'exercice de ses fonctions;
- b. tous les frais, charges et dépenses qu'il encoure relativement aux affaires de l'Université, sauf les frais, charges et dépenses qui sont occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.

**10.2** Aucun administrateur ou officier de l'Université ne peut et ne pourra être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier ou employé de l'Université; non plus que du fait d'être partie à tout reçu ou document ou à toute perte, dépense ou tout dommage subi par l'Université à cause de l'insuffisance ou de la déficience de toute autre garantie sans laquelle ou sur laquelle tous deniers que ce soit de l'Université ou lui appartenant, sont ou seront placés ou investis; non plus que de toute perte ou de dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui tous ces deniers, valeurs ou biens seront déposés; non plus que de toute autre perte, infortune quelconque ou tout autre dommage qui puisse survenir dans l'exécution des devoirs de sa fonction, ou des fidécimmis ou y relativement, à moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire.

**10.3** Les administrateurs de l'Université sont autorisés à dédommager de temps à autre, tout administrateur ou officier ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer, dans l'exécution de ses devoirs, toute responsabilité au nom de l'Université et à les protéger.

## ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Dans les règlements adoptés par le conseil d'administration, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- 11.1 Le titre des articles est inséré pour en faciliter la lecture et ne peut servir à les interpréter.
- 11.2 Un paragraphe comportant une numérotation est un article.

- 11.3 Toute référence à un article comprend tous les articles et paragraphes qui y sont inclus.
- 11.4- Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa.
- 11.5 Le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le seul but d'alléger le texte.
- 11.6 En cas de contradiction ou d'incohérence, les règlements ont préséance sur les politiques, les procédures, les règles, les directives, les guides.

#### **ARTICLE 12 – ADOPTION, RÉVISION, AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS**

Les règlements de l'UQAT peuvent être révisés en tout temps par le conseil d'administration. L'adoption, la révision, l'amendement ou l'abrogation de règlements doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants au cours d'une réunion extraordinaire du conseil convoquée à cette fin. L'avis de convocation de la réunion extraordinaire doit indiquer que l'on entend modifier, réviser, amender, abroger ou adopter un règlement.

#### **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.